

Bordeaux, le 5 novembre 2013

Référence courrier : CODEP-BDX-2013-058151  
Référence affaire : INSSN-BDX-2013-0032

**Monsieur le directeur du CNPE du Blayais**

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis  
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

**Objet :** Inspection n° INSSN-BDX-2013-0032 du 15/10/2013 – Service d'inspection reconnu

**PJ :** Compte rendu de l'inspection

**Réf :** [1] Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires  
[2] Arrêté du 18 septembre 2003 autorisant Électricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire du Blayais

Monsieur le directeur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, le compte-rendu de la visite de surveillance du 15 octobre 2013 du Service d'Inspection Reconnu (SIR) de votre établissement, conformément aux dispositions de la circulaire DM-T/P 32 510.

La visite de surveillance du 15 octobre 2013 avait pour thématique l'examen des activités confiées par le SIR. Les inspecteurs ont par ailleurs examiné par sondage des comptes rendus de supervisions réalisés par le SIR. Ils se sont également rendus en salle des machines des réacteurs n° 3 et 4 afin d'observer le traitement de certaines fuites, notamment par injection de pâte thermodurcissable.

Au terme de cette visite, il apparaît que l'organisation mise en œuvre par le SIR est globalement satisfaisante. La qualité des supervisions réalisées par le SIR a été soulignée.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après diverses observations concernant les autres services du CNPE.

## **A – Demandes d’actions correctives**

La note technique du service chimie (ECE) définissant les paramètres de données d’entrée de l’outil BRT CICERO précise la non prise en compte de certains agents chimiques qui sont définis par défaut dans l’interface de l’outil. Cependant, d’autres éléments chimiques peuvent être pris en compte de manière manuelle par l’outil.

**A1 : L’ASN vous demande de justifier la définition des paramètres chimiques à prendre en compte pour la simulation de l’état de corrosion des tuyauteries au regard du conditionnement chimique des fluides présents dans les tuyauteries soumises à la surveillance du SIR du Blayais et des paramètres sensibles dimensionnant la modélisation.**

La note établie par le service ECE fige les paramètres chimiques à prendre en compte pour la modélisation de l’état de corrosion des tuyauteries soumises à surveillance par le SIR.

**A2 : L’ASN vous demande de préciser dans le protocole SIR/ECE la mise en place d’un devoir d’alerte concernant les éventuelles modifications des caractéristiques chimiques des fluides au regard des paramètres sensibles du logiciel de modélisation.**

Les codes d’accès à l’outil de simulation BRT CICERO sont alloués nominativement au personnel ayant suivi la formation d’utilisation du logiciel. Lors de l’inspection, un agent a ouvert l’application avec les codes personnels d’un de ses collègues. Il est à noter que ces agents étaient habilités et avaient le même niveau d’habilitation pour l’utilisation de l’outil.

**A3. L’ASN vous demande de rappeler à l’ensemble des agents utilisant l’outil BRT CICERO que les codes d’accès à l’application sont nominatifs et soumis à discrétion.**

Le mode opératoire de l’essai de manœuvrabilité de la soupape 1 GPV 174 VV du circuit principal vapeur de la turbine fait mention d’une mesure non conforme aux critères de contrôle définis dans le mode opératoire. Les inspecteurs ont constaté l’absence d’élément révélateur d’une attitude interrogative dans le document opératoire lors de la phase de contrôle technique. Après analyse avec le service en charge de cet essai, le non-respect du critère ne remet pas cause l’essai de manœuvrabilité de la soupape, le critère étant mal défini.

**A4. L’ASN vous demande de réviser le mode opératoire et de rappeler aux agents en charge de l’essai l’importance des actions de traçabilité et de levée d’un non-respect de critère défini dans le mode opératoire.**

Au cours de la visite en salle des machines du réacteur n° 4, les inspecteurs ont constaté l’utilisation d’un saut incendie pour canaliser une fuite sur la tuyauterie 4 ABP 104 YD du réchauffeur basse pression.

**A5. L’ASN vous demande de rappeler à l’ensemble des agents que les dispositifs de protection incendie doivent être uniquement utilisés en situation d’incendie.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions relatives aux taux de redevances (DM-T/P 31 165 et arrêté du 5 décembre 2001), cette visite fera l'objet d'un état de redevances.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux

signé

Anne-Cécile RIGAIL